

Communications (circulaires)

Communication No 1/99 - groupe professionnel No 150 (Nouvelle teneur dès le 1er janvier 2001)

1. But de la présente communication

Le but de la présente communication est d'exposer la pratique actuelle de l'autorité de taxation ainsi que quelques changements de moindre importance en ce qui concerne le groupe professionnel No 150.

2. Généralités

Le groupe professionnel No 150 comprend actuellement les sous-groupes professionnels Nos 150 A : "Sociétés de service" et 150 B: "Sociétés de base".

Le sous-groupe professionnel No 150 A est réservé aux sociétés de service répondant aux critères fixés sous point 3 a) ci-dessous (contribuables concernés).

S'agissant par contre du sous-groupe professionnel 150 B, il a été institué afin d'assurer la taxation des sociétés auxiliaires, holdings et autres sociétés au bénéfice d'un statut fiscal. Il fallait, en effet, tenir compte non seulement du caractère particulier de ces contribuables fréquemment rattachés à de grands groupes internationaux mais également du fait qu'une partie souvent importante de leur activité est déployée en dehors de nos frontières. La manière de procéder de l'autorité de taxation consiste à adapter le plus fidèlement possible le statut fiscal dont bénéficie la contribuable pour ce qui est des impôts directs cantonaux aux spécificités de la taxe professionnelle communale, laquelle ne connaît pas la taxation sur le bénéfice.

Cette tâche s'avère difficile en raison de l'évolution constante tant de la législation cantonale que des directives de l'administration en matière d'octroi de statuts fiscaux aux entreprises. On constate notamment que le critère de l'actionnariat majoritairement étranger a été peu à peu supplanté par celui de la localisation de l'activité menée par la contribuable. C'est la raison pour laquelle il importait de cristalliser sous la forme écrite la pratique actuelle, gage d'une meilleure prévisibilité pour les contribuables comme pour les mandataires.

3. Contribuables concernés

a) Sous-groupe professionnel No 150 A: "sociétés de service"

Comme c'est au demeurant le cas en matière d'impôts directs cantonaux, la notion fiscale de "sociétés de service" ne constitue pas en soi un régime fiscal particulier mais correspond à un mode de détermination schématique du bénéfice imposable dans les cas de sociétés se limitant à fournir des prestations aux autres entités d'un même groupe.

S'agissant par contre des sociétés de service bénéficiant d'une imposition privilégiée, elles doivent être incorporées dans le sous-groupe professionnel No 150 B conformément au point b) ci-dessous.

b) Sous-groupe professionnel No 150 B : "sociétés de base"

- Sociétés mises au bénéfice du statut fiscal de société auxiliaire par l'administration fiscale cantonale au sens de l'article 23 de la loi d'imposition des personnes morales (D.3.1.3).
- Sociétés qualifiées de sociétés holdings au sens de l'article 22 de la loi d'imposition des personnes morales (D.3.1.3.).
- Sociétés de service bénéficiant d'un statut fiscal prévoyant une imposition privilégiée.

4. Objet de l'impôt

La présente communication ne règle que la taxation sur le chiffre d'affaires, à l'exclusion des taxations sur le loyer et l'effectif du personnel, lesquelles sont effectuées de manière usuelle, conformément aux articles 305 et 306 LCP.

a) sous-groupe professionnel No 150 A : "sociétés de service"

Est pris en considération le coût total des services rendus, soit l'ensemble des charges retenues par l'administration fiscale cantonale, majorées de 5 % (en lieu et place de 10% selon l'ancienne pratique).

b) sous-groupe professionnel No 150 B : "sociétés de base"

- Le chiffre d'affaires en droit commun selon le statut fiscal est taxable au taux du groupe professionnel correspondant, conformément à l'article 12 A al. 1 RALCP.

- S'agissant du chiffre d'affaires exempté ou imposé de manière privilégiée selon le statut fiscal cantonal, sont pris en considération les frais généraux (selon la proportion des produits bruts imposés de manière privilégiée et exemptés par rapport au total des produits) majorés de 5 % (en lieu et place de 10 % selon l'ancienne pratique).

- Conformément à la jurisprudence des instances de recours et des tribunaux, les frais généraux retenus sont composés de toutes les charges ressortant des comptes d'exploitation et de pertes et profits à l'exclusion:

- du prix de revient de la marchandise vendue,
- des frais de stockage,
- des frais de transport de la marchandise,
- des frais d'emballage,
- des rabais et escomptes,
- des commissions versées à des tiers
- des intérêts passifs,
- des pertes en capital,
- des provisions (excepté sur impôts),
- des pertes sur débiteurs,
- des redevances et des royalties,
- des frais de constitution de la société (y compris amortissements)
- des frais généraux rattachés à un for fiscal secondaire.

5. Divers

Est pris en considération l'ensemble des éléments figurant dans les comptes de la contribuable, à l'exception de ceux qui sont rattachés à des fors fiscaux secondaires (établissement stable, exemple : succursale à l'étranger).

Un formulaire complémentaire (dont un exemplaire est annexé à la présente) sera joint à chaque déclaration destinée aux contribuables incorporés dans le sous-groupe professionnel No 150 B. Lors de la remise de la déclaration, il incombe aux contribuables de joindre un tirage du tableau de répartition des produits selon le statut fiscal, tel que remis à l'administration fiscale cantonale.

6. Portée

En raison du principe de l'autonomie communale, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent notamment à la Ville de Genève ainsi qu'aux communes membres du groupe de travail "Taxe professionnelle des communes genevoises" qui ont expressément signifié leur accord, soit au moment de la parution: Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Thônex et Vernier.

7. Validité

La présente communication annule et remplace toute communication verbale ou écrite antérieure, à compter de la période fiscale 1999.

L'autorité de taxation se réserve cependant le droit d'y apporter toute modification nécessaire, notamment pour des raisons techniques, juridiques ou liées à l'évolution de l'économie.